



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-074

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2018-09-12-003 - Arrêté modulateur fixant les contrats-types régionaux d'aide à l'installation, de stabilisation et de coordination et de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées en Normandie (14 pages) Page 5
- 14-2018-07-19-009 - Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "PETAL 2 : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale" (2 pages) Page 20
- 14-2018-09-24-004 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de Biologistes Médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV » (Acquisition du laboratoire exploité par la société « LOUET ET LAFORET ») (3 pages) Page 23
- 14-2018-09-10-016 - Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados. (3 pages) Page 27
- 14-2018-09-10-015 - Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Marie du Merle" à Orbec. (2 pages) Page 31
- 14-2018-09-10-013 - Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) "L'Appui" à Caen (2 pages) Page 34
- 14-2018-09-03-041 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Dozulé. (2 pages) Page 37
- 14-2018-09-03-045 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APAEI Pays d'Auge-Falaise. (2 pages) Page 40
- 14-2018-09-03-034 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Côteaux fleuris" à Dives/Mer (3 pages) Page 43

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2018-09-03-030 - Délégation de signature du SIP-CDIF de Pont-l'Evêque au 03-09-2018 (2 pages) Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2018-09-21-002 - Arrêté du 21 septembre 2018 portant autorisation de remplacement et de modification d'enseignes - "MZC automobiles" Trévières (2 pages) Page 50
- 14-2018-09-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 1 place Augustin Normand à Honfleur (14600) (2 pages) Page 53

14-2018-09-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif au refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 1 place Augustin Normand à Honfleur (14600) (2 pages)	Page 56
14-2018-09-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif au refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 12 rue du Commandant de Touchet à Caen (14000) (2 pages)	Page 59
14-2018-09-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif au refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 63 rue des bains à Trouville (14360) (2 pages)	Page 62
14-2018-09-21-003 - Arrêté préfectoral n° 14-2018-00204 du 21/09/2018 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping le Colombier sur la commune de MOYAUX (4 pages)	Page 65
14-2018-09-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham, pour un concours d'équitation organisé par l'association "Jump'EM" les 21, 22 et 23 septembre 2018 (6 pages)	Page 70
14-2018-09-17-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'OUVRAGE D'ART SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CANAPVILLE FRANCHISSANT LA RD677 (PI 5.5) (2 pages)	Page 77
14-2018-08-03-013 - Décision n° 29 du 03 août 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Meuvaines (2 pages)	Page 80
14-2018-09-07-009 - Décision n° 35 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 83
14-2018-09-07-010 - Décision n° 36 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 86
14-2018-09-07-004 - Décision n°31 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 89
14-2018-09-07-005 - Décision n°32 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 92
14-2018-09-07-006 - Décision n°33 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une demande d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 95
14-2018-09-07-007 - Décision n°34 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 98
14-2018-09-10-007 - Décision n°37 du 10 septembre 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 101

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2018-09-17-008 - Arrêté du 17 septembre 2018 prorogeant l'arrêté SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées ; RTE ; extension du poste électrique de Ranville (2 pages)	Page 104
---	----------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-09-21-001 - Arrêté du 21 09 2018 fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Calvados (2 pages) Page 107

Préfecture du Calvados

14-2018-09-14-004 - Arrêté du 14 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROTS (2 pages) Page 110

14-2018-09-17-009 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500090 "Marais arrière-littoraux du Bessin" (4 pages) Page 113

14-2018-09-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Cambremer (4 pages) Page 118

14-2018-09-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources (4 pages) Page 123

14-2018-09-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle du Castelet (4 pages) Page 128

14-2018-09-18-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE (3 pages) Page 133

14-2018-09-17-010 - Avenant du 17.09.2018 à l'arrêté de composition du CHSCTS D Calvados du 18.04.2018 (1 page) Page 137

14-2018-09-17-005 - DCL BRAE arrete EXTENSION CREMATORIUM CAEN (2 pages) Page 139

14-2018-09-21-004 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Colombelles et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 21 septembre 2018, qui se substitue à celle du 2 mars 2016. (4 pages) Page 142

Sous-préfecture de Bayeux

14-2018-09-14-002 - 2018-09-14 Arrêté liste de candidat (2 pages) Page 147

14-2018-09-14-001 - 2018-09-14 arrêté liste de candidats Crouay (1 page) Page 150

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-12-002 - arrêté préfectoral homologation circuit motocross (10 pages) Page 152

14-2018-09-04-003 - Arrêté préfectoral modification n°habilitation funéraire POMPES FUNEBRES EURL PILLIE ET FILS - GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR (1 page) Page 163

14-2018-09-12-004 - Arrêté préfectoral portant modification n° habilitation funéraire LEADER FUNERAIRE LISIEUX (1 page) Page 165

14-2018-09-05-005 - Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire Aude DE BERRANGER CABOURG (2 pages) Page 167

14-2018-09-03-018 - Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire service municipal Honfleur (1 page) Page 170

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-12-003

Arrêté modulateur fixant les contrats-types régionaux d'aide à l'installation, de stabilisation et de coordination et de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées en Normandie

ARRETE MODULATOIRE

Fixant les contrats-type régionaux d'aide à l'installation, de stabilisation et de coordination et de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées en Normandie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-32-1, L. 162-14-4 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame GARDEL Christine ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU l'avis relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et notamment ses annexes 10 bis, 10 ter et 10 quater ;

Christine GARDEL
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

CONSIDERANT que le contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement générée par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses) ;

CONSIDERANT que le contrat-type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire ;

CONSIDERANT que le contrat-type régional de solidarité territoriale (CST) vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Les contrats-type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 septembre 2018.

La Directrice Générale adjointe

Christine NOGUERA

Christine GARDEL

ANNEXE : MODELE CONTRAT TYPE NATIONAL

Contrat-type national d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du XXXXXX.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.)]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certains zones identifiées comme particulièrement fragile

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les centres de santé adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Contrat type national de stabilisation et de coordination pour les centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.)]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones

– *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*

– *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones

– *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*

– *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]* *[zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence Régionale de Santé peut accorder aux centres de santé adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* une majoration de la rémunération forfaitaire fixée dans le présent article.

Cette majoration ne peut pas excéder de 20% le montant de la rémunération prévue dans le présent article.

Cette dérogation ne bénéficie au maximum à 20% des centres de santé éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de la rémunération telle que définie ci-dessus, le niveau de la rémunération tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Contrat type national de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.)]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les centres de santé adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité, par la mise à disposition d'un de ses médecins salariés, dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini au présent article. Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-07-19-009

Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "PETAL 2 : Programme d'Education Thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par Laryngectomie totale"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 07 mai 2018, présentée par monsieur Christophe KASSEL, directeur du CHU de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « PETAL 2 : Programme d'éducation thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par laryngectomie totale », coordonné par madame Kitty DELAUNEY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de Caen Normandie, avenue côte de Nacre, 14949 CAEN-CEDEX-9**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **PETAL 2 : Programme d'Education thérapeutique visant à l'amélioration de la qualité de vie des Aidants et des patients opérés par laryngectomie totale** » et coordonné par **madame Kitty DELAUNEY**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 19/07/2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-24-004

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELARL de Biologistes Médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV »
(Acquisition du laboratoire exploité par la société « LOUET ET LAFORET »)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV »
(Acquisition du laboratoire exploité par la société « LOUET ET LAFORET »)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-3, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 portant autorisation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société civile professionnelle LOUET ET LAFORET, sise 1 place Claude Debussy – 14123 IFS, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 14 000 763 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV », sise 106 rue Gambetta – 14150 OUISTREHAM, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 14 002 765 7 ;

VU la demande de modification, à compter du 30 septembre 2018, de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV », reçue le 4 juin 2018, relative à l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 1 place Claude Debussy – 14123 IFS exploité par la SCP LOUET ET LAFORET ;

VU la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV » est autorisée.

ARTICLE 2 : A compter du 30 septembre 2018, l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 portant autorisation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SCP LOUET ET LAFORET, sise 1 place Claude Debussy – 14123 IFS est abrogé.

ARTICLE 3 : A compter du 30 septembre 2018, l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2012 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV » est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV », sise 106 rue Gambetta – 14150 OUISTREHAM, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 14 002 765 7, est implanté sur les quatre sites suivants :

- 106 rue Gambetta – 14150 OUISTREHAM, site principal ouvert au public
N° FINESS ET 14 002 766 5, site réalisant des examens de biologie médicale ;
- 3 rue Amiral Robert – 14470 COURSEULLES-SUR-MER, site ouvert au public
N° FINESS ET 14 002 767 3, site réalisant des examens de biologie médicale ;
- 10 voie des Alliés – 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE, site ouvert au public
N° FINESS ET 14 002 806 9, site réalisant des examens de biologie médicale ;
- 1 place Claude Debussy – 14123 IFS, site ouvert au public
N° FINESS ET 14 000 764 2, site réalisant des examens de biologie médicale.

ARTICLE 4 : A compter du 30 septembre 2018, l'article 3 de l'arrêté du 12 mars 2012 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV » est modifié comme suit :

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Madame Thérèse FONTAINE, pharmacienne, biologiste coresponsable ;
- Madame Anne-Bérengère SAINT-LORANT, pharmacienne, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Emmanuel LE BRUN, médecin, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Laurent CORBIN, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Elise PATUREL, pharmacienne, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Léonard METAIS, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIORIV » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3-5 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le **24 SEP. 2018**

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-10-016

Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados.

DECISION TARIFAIRE N° 860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2015 de la structure SSIAD dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) sise 25, AV GUYNEMER, 14017, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASS UNA DU CALVADOS (140001074) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 177 495.02€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 177 495.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 791.25€).

Le prix de journée est fixé à 34.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 873.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 447.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 514.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	187 834.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	177 495.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 339.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 187 834.29€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 187 834.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 652.86€).


Le prix de journée est fixé à 36.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNA DU CALVADOS (140001074) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-10-015

Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Marie du Merle" à Orbec.

DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
F.A.M. "MARIE DU MERLE" - 140026386

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2009 de la structure FAM dénommée F.A.M. "MARIE DU MERLE" (140026386) sise 0, R DE LA SOURCE, 14290, ORBEC et gérée par l'entité dénommée ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. "MARIE DU MERLE" (140026386) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 686 627.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 218.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.45€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 686 627.00€
(douzième applicable s'élevant à 57 218.92€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-10-013

Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du
forfait global de soins pour 2018 du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) "L'Appui" à Caen

DECISION TARIFAIRE N° 863 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN - 140026550

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) sise 3, R ROGER BASTION, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 320 583.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 715.25€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 320 583.00€
(douzième applicable s'élevant à 26 715.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-041

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du
forfait global de soins pour 2018 du Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 890 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE DOZULÉ - 140026204

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2005 de la structure FAM dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) sise 0, CHE DE L'ANCIENNE BRIQUETTERIE, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 207 760.64€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 313.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 62.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 207 760.64€
(douzième applicable s'élevant à 17 313.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.86€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le **03 SEP. 2018**

Pour la Directrice générale et par délégation,

La Directrice de l'autonomie


Christine LEFRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-045

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APAEI Pays d'Auge-Falaise.

DECISION TARIFAIRE N° 849 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE FALAISE - 140031618

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE FALAISE (140031618) sise 60, R DE LA FOLIE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE FALAISE (140031618) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 205 524.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 127.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 205 524.00€
(douzième applicable s'élevant à 17 127.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 03 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation


La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-034

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du
prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif
(IME) "Les Côteaux fleuris" à Dives/Mer

**DECISION TARIFAIRE N°929 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2011 de la structure IME dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) sise 0, ALL DES TILLEULS, 14160, DIVES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) pour 2018;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 724.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 991.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 831.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 042 546.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	991 233.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 451.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 195.00
	Reprise d'excédents	13 666.82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	330.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	328.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AUTISME APPRENDRE AUTREMENT » (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le **03 SEP. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-03-030

Délégation de signature du SIP-CDIF de Pont-l'Evêque au
03-09-2018

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT FISCAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (SIP-CDIF) DE PONT L'EVEQUE

Le comptable, responsable du SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé le 2 juillet 2018 par M. Bernard TRICHET, administrateur général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques du Calvados ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RIVIERE Evelyne, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP- CDIF de PONT L'EVEQUE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les dégrèvements de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

6°) en cas d'absence du responsable du SIP-CDIF, les seuils de délégation de 15 000 € précités sont portés à 50 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAFFIAUX-BRACKX Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHARBONNIER Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BIRON Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JOLIVET- GUEZENNEC Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGAN Aurélie	Contrôleur	10 000	10 000
ESTEVEES Anaïs	Agent d'assiette	2 000 €	
DESVAGES Stéphane	Agent d'assiette principal	2 000 €	
JUIN Franck	Agent d'assiette principal	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRIER Jannick	Contrôleur	10 000 €	06 mois	10 000 €
LEGAN Aurélie	Contrôleur	10 000 €	06 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux du SIP-CDIF de Pont l'Evêque.

A Pont l'Evêque, le 03 septembre 2018

La comptable des finances publiques, responsable du
SIP- CDIF de PONT L'EVÊQUE,
Brigitte BARON



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-21-002

Arrêté du 21 septembre 2018 portant autorisation de
remplacement et de modification d'enseignes - "MZC

Arrêté du 21 septembre 2018 portant autorisation de remplacement et de modification d'enseignes
automobiles Trévières
- "MZC automobiles" Trévières



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement et de modification d'enseignes en date du 11 juillet 2018 à la mairie de TREVIÈRES enregistrée sous la référence AP 014 711 18E 0004, par Monsieur Frédéric LE BLOND, agissant pour le compte de "MZC automobiles", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0051 sis rue Pierrot – 14710 TREVIÈRES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TREVIÈRES le 11 juillet 2018 et reçu le 17 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 9 août 2018 et reçu le 4 septembre 2018 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 20 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité du ou des monuments historiques (église, clocher), et que la décision doit être autorisée après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes, afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé :

- le bandeau rouge sera supprimé,
- le logo de voiture blanc sera supprimé,
- le fond du panneau bleu sera réalisé de teinte unie et non dégradée,
- l'ensemble des informations figureront sur le panneau et réparties à côté.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TREVIERES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TREVIERES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Frédéric LE BLOND, demeurant à l'adresse suivante : rue Pierrot – 14710 TREVIERES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-20-004

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant rejet d'un
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement
recevant du public ^{REJET ADAP HONFLEUR} situé 1 place Augustin Normand à
Honfleur (14600)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 333 18 A 0017 - Réf dossier: A 2673

N° urbanisme :

Dossier reçu le 17 août 2018

Commune : HONFLEUR

Demandeur : LA TRADITION GOURMANDE représentée par Mme GODET Agnès
Adresse du demandeur : 1 Place Augustin Normand 14600 HONFLEUR

Nom établissement : LE BISTROT A CREPES

Adresse des travaux : 1 Place Augustin Normand 14600 HONFLEUR

Références cadastrales : A1 66

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
rampe amovible avec bouton d'appel, barres d'appui dans les sanitaires

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 1

Coût global (euros) : 1 000 €

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 13 septembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par LA TRADITION GOURMANDE représentée par Mme GODET Agnès est refusé

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée .

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **20 SEP. 2018**
Pour le Préfet,

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DÉFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-20-001

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif au refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ^{REFUS DEROGATION ERP HONFLEUR} situé 1 place Augustin Normand à
Honfleur (14600)

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 333 18 A 0017 - Réf dossier: A 2673

N° urbanisme :

Dossier reçu le 17 août 2018

Commune : HONFLEUR

Demandeur : LA TRADITION GOURMANDE représentée par Mme GODET Agnès

Adresse du demandeur : 1 Place Augustin Normand 14600 HONFLEUR

Nom établissement : LE BISTROT A CREPES

Adresse des travaux : 1 Place Augustin Normand 14600 HONFLEUR

Références cadastrales : A1 66

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
rampe amovible avec bouton d'appel, barres d'appui dans les sanitaires

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès au sanitaire se fait par une porte de largeur de passage utile de 86 cm. Les portes des cabinets d'aisances ont une largeur de passage utile de 57 cm et 56 cm. Les sanitaires ne comprennent pas d'aire de rotation ni d'espace d'usage. Il est impossible techniquement d'agrandir les sanitaires existants car ils sont entourés de la réserve et de la cuisine. Il est également impossible de créer un sanitaire adapté au sein du restaurant car cela supprimerait des places assises d'une part, et d'autre part la configuration de la salle en longueur ferait que le sanitaire bloquerait des accès ou serait au milieu de la salle. Les sanitaires resteront donc en l'état mais des barres d'appui seront installées.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 13 septembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **20 SEP. 2018**
Pour le Préfet,

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-20-002

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif au refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ^{REFUS DEROGATION ERP CAEN} situé 12 rue du Commandant de
Touchet à Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 18 A 0133 - Référence dossier 18686

N° urbanisme :

Dossier reçu le 23 août 2018

Commune : CAEN

Demandeur : EMPG représenté(e) par M GRAVEY Patrick

Adresse du demandeur : 12 rue du Commandant de Touchet 14000 CAEN

Nom établissement : EMPG

Adresse des travaux : 12 rue du Commandant de Touchet 14000 CAEN

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : aménagement sans travaux de l'établissement "EMPG".

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès au bâtiment n'est pas accessible. Compte tenu de la hauteur des marches, la réalisation d'une rampe en béton rendrait le parking qui n'est pas rattaché aux locaux, inutilisable (longueur importante de la rampe). La mise en place d'une rampe amovible ne pourrait pas être déployée si un véhicule était présent.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 13 septembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le
Pour le Préfet,

20 SEP. 2018

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-20-003

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif au refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé 63 rue des bains à Trouville
REFUS DEROGATION ERP TROUVILLE
(14360)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 715 18 A 0022 - Référence dossier 18693

N° urbanisme :

Dossier reçu le 29 août 2018

Commune : TROUVILLE SUR MER

Demandeur : SAS CACHE CACHE représenté(e) par M FLAUD Nicolas

Adresse du demandeur : 10 impasse du Grand Jardin 35400 ST MALO

Nom établissement : Cache Cache

Adresse des travaux : 63 rue des Bains 14360 TROUVILLE SUR MER

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : aménagement intérieur avec modification de la pente existante à l'entrée du magasin.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Non renseigné) : Absence de palier horizontal devant les portes de l'entrée du magasin. Les portes seront maintenues en permanences en position ouverte pendant les heures d'ouverture de magasin. L'accès du magasin est en continuité avec le cheminement extérieur, il comporte une pente réglementaire et ne nécessite pas un palier de repos.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 13 septembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le
Pour le Préfet,

20 SEP. 2018

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOSIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-21-003

Arrêté préfectoral n° 14-2018-00204 du 21/09/2018
portant prescriptions particulières à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement des eaux usées du
camping le Colombier sur la commune de MOYAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral n°14-2018-00204 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping le Colombier sur la commune de MOYAUX

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2018-00204 relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping le Colombier localisé sur la commune de MOYAUX, présenté par la Société Etude Gestion Hostellerie de plein Air (SEGHA), représentée par sa gérante, Madame Charles, considéré complet le 24 juillet 2018;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 août 2018 faisant suite au dossier de déclaration transmis par la société SEGHA, relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping le Colombier localisé sur la commune de MOYAUX;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté DDTM - AG 2018-03 du 23 mars 2018 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'administration générale et donnant délégation de signature à Stéphane LE VILLAIN, chef de service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées (STEU) du camping le Colombier localisé sur la commune de MOYAUX peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 24 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la STEU du camping le Colombier localisé sur la commune de MOYAUX relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la STEU du camping le Colombier localisé sur la commune de MOYAUX ;

CONSIDERANT que la société SEGHA a proposé des normes de rejet plus restrictives concernant les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl) et Phosphore total (Pt) plus contraignantes que celles prescrites dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières a été porté à la connaissance de Madame Charles, gérante du camping le Colombier localisé sur la commune de MOYAUX conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Madame Charles, gérante du camping le Colombier localisé sur la commune de MOYAUX a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, par courrier reçu le 20 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

ARTICLE 2 : Installations

Le réseau privé de collecte des eaux usées est 100 % séparatif et gravitaire.

Une aire de vidange pour les campings-cars existe au niveau du parking situé à l'entrée du camping. Les eaux grises (douche, cuisine) et les eaux noires issues des toilettes chimiques y sont vidangées et sont stockées dans deux cuves de 10 et 5 m³ (anciennes fosses septiques).

Ces cuves sont vidangées afin d'acheminer les eaux usées vers une autre STEU équipée pour recueillir les vidanges.

La STEU du camping le Colombier à MOYAUX est un filtre planté à percolation et à un étage. Elle comprend les installations suivantes :

- a)- un dégrilleur manuel (entrefer de 3 cm)
- b)- une alimentation par chasse (volume de bâchée de 5,04 m³)
- c)- 3 casiers à filtre planté de roseaux de 280 m² de surface,
- d)- un regard de contrôle,
- e)- un canal de mesure,
- f)- un poste de refoulement vers l'aire d'infiltration et une canalisation d'une longueur de 230m,
- g)- deux bassins de 500 m² chacun, inclus dans une aire de 1600 m², alimentés en alternance par une vanne manuelle.

Elle traite une charge brute de pollution organique maximale de 24 kg/j de DBO₅ (400 équivalents-habitant).

ARTICLE 3 : Rejets

Le rejet des eaux épurées s'effectue dans une aire d'infiltration.

L'exutoire de la canalisation de rejet en sortie de STEU est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

La concentration maximale du rejet de la STEU du camping le Colombier localisé à MOYAUX avant infiltration à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	VALIDITE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER		RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	moyenne journalière	35 mg/l	OU	60 %
DCO	moyenne journalière	125 mg/l		60 %
MES	moyenne journalière	30 mg/l		50 %
NTK	moyenne annuelle	20 mg/l		
Pt	moyenne annuelle	5 mg/l		

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

ARTICLE 4 : Déclaration en cas d'incident grave ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Dépassement des valeurs limites de rejet

Dans le cas de dépassement des seuils fixés à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6: Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de MOYAUX pendant une durée d'un mois.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le.....**21 SEP.**.....**2018**

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation
temporaire du domaine public maritime à Ouistreham,
pour un concours d'équitation organisé par l'association
"Jump'EM" les 21, 22 et 23 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRETÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'utilisation temporaire du domaine public maritime** **à Ouistreham,** **pour un concours d'équitation organisé par l'association « Jump'Em »** **les 21, 22 et 23 septembre 2018**

Pétitionnaire :
Association Jump'EM
Madame Mathilde JEGOU
27 rue Dussoubs
75002 PARIS

Dossier n° : 488-18-07

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande du 23 août 2018 de l'association « Jump'EM », représentée par Madame Mathilde JEGOU, d'organiser un concours d'équitation « Le Jump'EM 2018 » les 21, 22 et 23 septembre 2018 sur la plage de Ouistreham, comprenant une pré-évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'avis favorable du maire de Ouistreham du 15 décembre 2017 sur la manifestation ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 11 septembre 2018 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 16 septembre 2018 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 10 septembre 2018 au 21 septembre 2018 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation du « Jump'Em » sur la plage de Ouistreham, du 21 au 23 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Jump'EM, représentée par Madame Mathilde JEGOU est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de Ouistreham pour l'organisation d'un concours d'équitation « Le Jump'EM 2018 » les 21, 22 et 23 septembre 2018.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 2000 m² sur le DPM.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM pour les véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées des 21, 22 et 23 septembre 2018. Elle comprend l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur le DPM pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, à savoir démontage des installations éventuelles et nettoyage du périmètre occupé, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renoncerait à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à une part fixe de 500€ + une part variable de 3% du chiffre d'affaires (recettes liées à la manifestation : participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le pétitionnaire s'acquittera de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de la manifestation, sous la responsabilité du bénéficiaire, et pendant toute sa durée.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

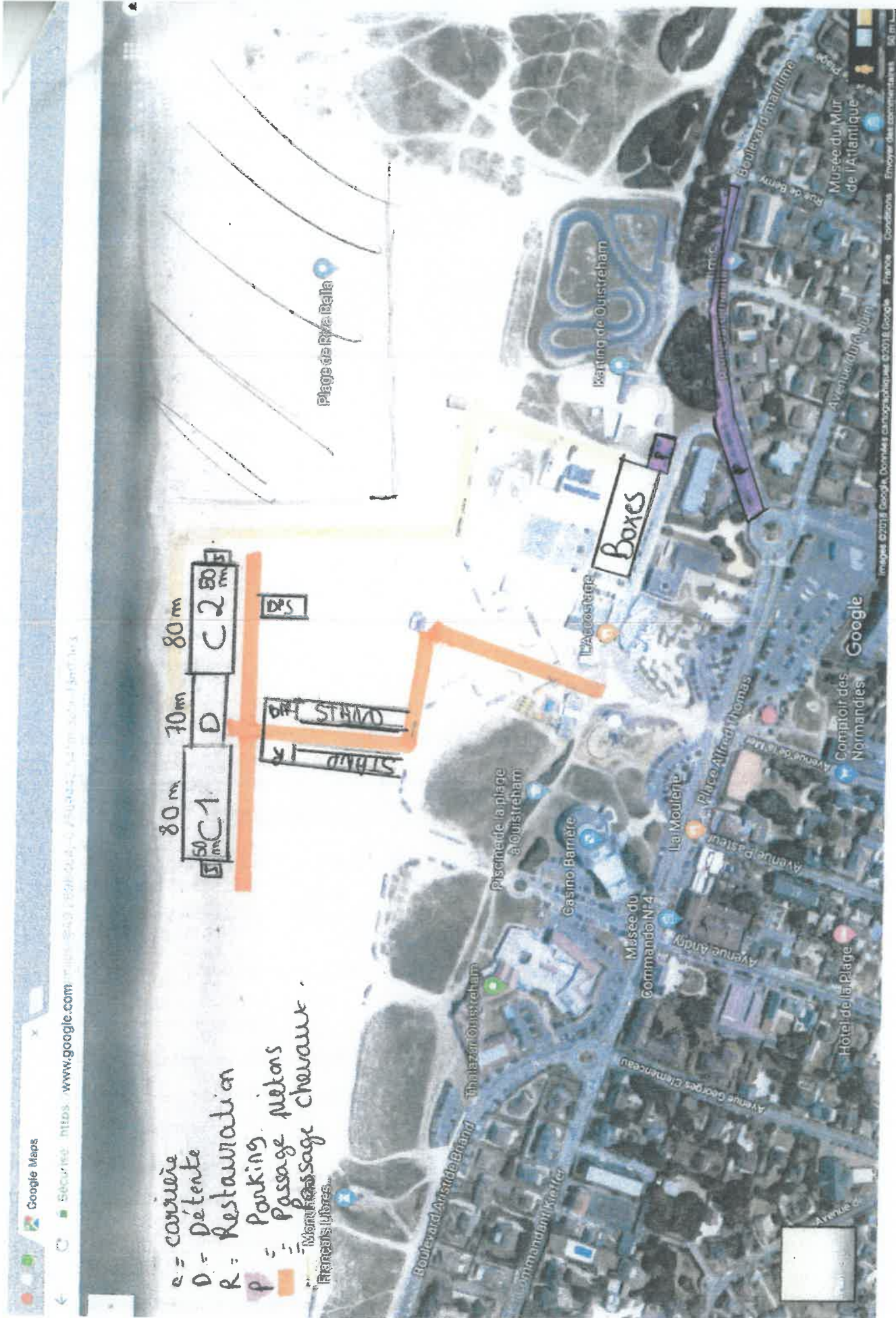
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **18 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,


Le Responsable du Pôle
Gestion du Littoral

Philippe LE ROLLAND



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-17-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A132, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'OUVRAGE D'ART
SITUE SUR LA COMMUNE DE CANAPVILLE
FRANCHISSANT LA RD677 (PI 5.5)



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'OUVRAGE D'ART SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CANAPVILLE FRANCHISSANT LA RD677 (PI 5.5)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 23 août 2018,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 24 août 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Martin aux Chartrains en date du 6 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Pont l'Evêque en date du 6 septembre 2018,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 11 septembre 2018

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la commune de Canapville franchissant la RD 677 (PI 5.5),

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la commune de Canapville franchissant la RD 677 (PI 5.5), la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A132, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les opérations définies à l'article 1 impliquent la mise en place des modes d'exploitation ci-après :

Dates : entre le 17 septembre et le 30 novembre 2018.

Localisation : travaux sur l'autoroute A132 au niveau de l'ouvrage d'art situé sur la commune de Canapville franchissant la RD 677 (PI 5.5).

Mesures d'exploitation :

- fermeture de la bretelle D677 (Canapville) vers A132.

Déviations :

- Une déviation est mise en place en prenant la D677 direction Pont l'Evêque puis la D579 en direction du diffuseur n°2 d'Honfleur vers l'A132.

ARTICLE 3

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les dispositifs de signalisation sur le réseau de la SAPN et le réseau routier départemental sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise attributaire des travaux.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN, le conseil départemental du Calvados et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les maires des communes de Saint Martin aux Chartrains et Pont l'Evêque, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 17 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-03-013

Décision n° 29 du 03 août 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines
sur le littoral de Meuvaines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 29 du 03 août 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE MEUVAINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0037 du 15 mai 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

**Feuillelet n° 2
de la DECISION n° 29 du 03/08/2018**

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, M. Pierre-Emile LEPOIVRE, gérant de l'EARL l'Huître de la Plage d'Or, a déposé au nom de sa société une demande en concurrence sur la demande initiale, déposée par la SCEA Vendée Naissain, de substitution de la concession d'entreposage cadastrée 31-40, située sur le littoral de la commune de Meuvaines ;

CONSIDERANT qu'en application de ce même article R. 923-35, une autre demande concurrente a été déposée, pour cette concession, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que M. Pierre-Emile LEPOIVRE, en son nom propre, dispose déjà d'une surface d'exploitation supérieure à la dimension maximale de référence ;

CONSIDERANT que l'un des concurrents est un jeune diplômé en recherche de surfaces d'exploitations à acquérir en vue de sa première installation ;

CONSIDERANT l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime qui invite à favoriser l'installation des jeunes exploitants ;

CONSIDERANT la lettre de motivations fournie par chaque candidat, portée à la connaissance des membres de la CCM et ayant permis d'apprécier les demandes ;

CONSIDERANT le vote de la CCM qui s'est exprimé favorablement à l'unanimité pour l'attribution du parc au profit de M. Malo VIVIER ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de l'EARL l'Huître de la Plage d'Or ne peut pas être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n°CN18/0037 déposée par l'EARL l'Huître de la Plage d'Or le 15 mai 2018, pour la concession d'entreposage cadastrée 31-40, située sur le littoral de la commune de Meuvaines, **est rejetée.**


Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 août 2018

Pour le préfet et par délégation


 Le directeur adjoint
 Délégué à la mer et au littoral
 Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-07-009

Décision n° 35 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 35 du 07/09/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0014 du 02 février 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

Feuillelet n° 2
de la DECISION n° 35 du 07/09/2018

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, deux demandes concurrentes ont été déposées, pour cette concession, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. Pascal BOLOCH est classé au rang 10 ;

CONSIDERANT qu'un autre demandeur est classé au rang 7 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature M. Pascal BOLOCH ne peut pas être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de substitution partage n°CN18/0014 déposée au profit de M. Pascal BOLOCH le 02 février 2018, pour la concession d'élevage cadastrée 35-395 (issue du partage du parc cadastré 35-39), située sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07/09/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-07-010

Décision n° 36 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 36 du 07/09/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0015 du 02 février 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

Feuillet n° 2
de la DECISION n° 36 du 07/09/2018

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, deux demandes concurrentes ont été déposées, pour cette concession, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. Pascal BOLOCH est classé au rang 10 ;

CONSIDERANT qu'un autre demandeur est classé au rang 7 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature M. Pascal BOLOCH ne peut pas être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de substitution n°CN18/0015 déposée au profit de M. Pascal BOLOCH le 02 février 2018, pour la concession d'entreposage cadastrée 89-62, située sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07/09/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-07-004

Décision n°31 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 31 du 07/09/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0029 du 14 mai 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT les attestations établies par les établissements bancaires les 30 et 31 août 2018 précisant ne pas donner une suite favorable à la demande de crédit déposée par madame Lisa CHARENTON en vue de son installation ostréicole ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON n'est donc pas en mesure de payer l'indemnité prévue à l'article R.923-44 du code rural et de la pêche maritime, demandée par l'ancien concessionnaire en contrepartie de sa renonciation au parc d'élevage cadastré 14-23 ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON a demandé à la DDTM, le 06 septembre 2018, de procéder à l'annulation de sa demande sus-visée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

D E C I D E :

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par mutation après vacance n°CN18/0029 déposée par madame Lisa CHARENTON le 14 mai 2018, pour la concession d'élevage cadastrée 14-23, située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07/09/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-07-005

Décision n°32 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 32 du 07/09/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0030 du 14 mai 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT les attestations établies par les établissements bancaires les 30 et 31 août 2018 précisant ne pas donner une suite favorable à la demande de crédit déposée par madame Lisa CHARENTON en vue de son installation ostréicole ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON n'est donc pas en mesure de payer l'indemnité prévue à l'article R.923-44 du code rural et de la pêche maritime, demandée par l'ancien concessionnaire en contrepartie de sa renonciation au parc d'élevage cadastré 16-29 ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON a demandé à la DDTM, le 06 septembre 2018, de procéder à l'annulation de sa demande sus-visée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2
de la DECISION N° 32 du 07/09/2018

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par mutation après vacance n°CN18/0030 déposée par madame Lisa CHARENTON le 14 mai 2018, pour la concession d'élevage cadastrée 16-29, située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :


- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07/09/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-07-006

Décision n°33 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une
demande d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 33 du 07/09/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0031 du 14 mai 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT les attestations établies par les établissements bancaires les 30 et 31 août 2018 précisant ne pas donner une suite favorable à la demande de crédit déposée par madame Lisa CHARENTON en vue de son installation ostréicole ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON n'est donc pas en mesure de payer l'indemnité du contrat de substitution des parcs d'élevage cadastrés 35-39 et T39-395, prévue à l'article R.923-34 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON a demandé à la DDTM, le 06 septembre 2018, de procéder à l'annulation de sa demande sus-visée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n°CN18/0031 déposée par madame Lisa CHARENTON le 14 mai 2018, pour les concessions d'élevage cadastrées 35-39 et T39-395, situées sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07/09/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-07-007

Décision n°34 du 07 septembre 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 34 du 07/09/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0032 du 14 mai 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT les attestations établies par les établissements bancaires les 30 et 31 août 2018 précisant ne pas donner une suite favorable à la demande de crédit déposée par madame Lisa CHARENTON en vue de son installation ostréicole ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON n'est donc pas en mesure de payer l'indemnité du contrat de substitution du parc d'entreposage cadastré 89-62, prévue à l'article R.923-34 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que madame Lisa CHARENTON a demandé à la DDTM, le 06 septembre 2018, de procéder à l'annulation de sa demande sus-visée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2
de la DECISION N° 34 du 07/09/2018

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n°CN18/0032 déposée par madame Lisa CHARENTON le 14 mai 2018, pour la concession d'entreposage cadastrée 89-62, située sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07/09/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-10-007

Décision n°37 du 10 septembre 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 37 du 10/09/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0027 du 27/04/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 22 juin 2018 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 22 juin 2018, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN18/0027 entre en compétition avec deux autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, monsieur José JEANNE est classé au rang 9 ;

CONSIDERANT que les deux autres concurrents sont classés au rang 7 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature monsieur José JEANNE ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN18/0027, déposée par monsieur José JEANNE le 27/04/2018, ayant pour objet la mutation après vacance de la concession d'élevage cadastrée 16-29, située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay, **est rejetée.**


Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10/09/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-09-17-008

Arrêté du 17 septembre 2018 prorogeant l'arrêté
SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 autorisant la

*Arrêté du 17 septembre 2018 prorogeant l'arrêté SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 autorisant la
perturbation intentionnelle et la destruction de milieux*

particuliers d'espèces animales protégées ;
particuliers d'espèces animales protégées ; RTE ; extension
du poste électrique de Ranville



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté prorogeant l'arrêté SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées ; RTE ; extension du poste électrique de Ranville

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 du 15 mars 2016 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées par RTE pour l'extension du poste électrique de Ranville ;
- vu la demande de prorogation présentée par RTE le 7 juin 2018 ;

Considérant :

que l'extension du poste électrique de Ranville est nécessaire au raccordement du futur parc éolien offshore de Courseulles-sur-Mer,

que les travaux du parc ne pourront démarrer qu'à l'issue des contentieux actuellement pendants,

que les travaux d'extension du poste électrique sont eux-mêmes décalés,

qu'il convient donc de proroger la validité de l'arrêté autorisant la perturbation des espèces protégées,

que l'état initial du site en 2018 reste identique à l'état initial exposé dans le dossier de demande de dérogation,

qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier les conditions d'octroi de l'arrêté du 15 mars 2016,

qu'il est donc possible, dans ces conditions de proroger les effets de cet arrêté.

ARRÊTE

arrêté prorogation dérogation RTE Ranville– p 1 / 2

Article 1er

L'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 du 15 mars 2016 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées par RTE pour l'extension du poste électrique de Ranville, est prorogé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2


Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté n° SRN/UA3PA/2015-00827-014-001 du 15 mars 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 17 SEP. 2018

Le préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Le recours devra être notifié au Préfet du Calvados et à RTE, à peine d'irrecevabilité, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-09-21-001

Arrêté du 21 09 2018 fixant la composition de
l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département du Calvados

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE en qualité de Directrice régionale adjointe de la Direccte de Normandie, Directrice de l'Unité départementale du Calvados à compter du 1^{er} février 2017,

VU la décision du Direccte de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

VU la désignation effectuée par l'U2P du Calvados le 21 mars 2018,

VU la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CFE-CGC le 28 mars 2018,

VU la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CFDT le 24 juin 2018,

VU la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CPME Normandie le 27 juin 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ou de son suppléant, des titulaires et suppléante suivants :

➤ Au titre du **MEDEF** :

Mme Carole MORIN

➤ Au titre de la **CPME** :

Mme Séverine TOUCHARD

Mme Léa DELL'ACQUA, suppléante

- Au titre de l'**U2P** :
M. Serge TURPIN
- Au titre de la **FDSEA** :
M. Pascal HARDY
- Au titre de l'**UDES** :
Organisation consultée, pas de désignation
- Au titre de la **CFDT** :
M. Jean-Paul CHOULANT
Mme Sylvie FOSSEZ HEROULT, suppléante
- Au titre de la **CFTC** :
M. Philippe GUILBERT
- Au titre de la **CGT** :
M. Franck MEROUZE
- Au titre de **FO** :
M. Loïc TOUZE
- Au titre de la **CFE-CGC** :
M. Jacques IMBEAUD, titulaire
Mme Anne-Michèle BOULIER, suppléante

Article 2 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 21 septembre 2018

La Directrice de l'Unité Départementale du Calvados,

Christine LESTRADE

Préfecture du Calvados

14-2018-09-14-004

Arrêté du 14 septembre 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection
pour la commune de ROTS



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 14 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROTS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de ROTS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de ROTS, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Entrée de la bibliothèque et containers → 1 caméra extérieure**
- **Cour intérieure du Relais Assistance maternelle et bâtiment Enfance Jeunesse → 1 caméra extérieure**
- **Cour du bâtiment Enfance Jeunesse → 1 caméra extérieure**
- **City Park → 1 caméra extérieure**
- **Entrée Ecole maternelle et piste autour du terrain de football → 1 caméra extérieure**
- **Parking du bâtiment Enfance Jeunesse → 1 caméra extérieure**
- **Parking du restaurant scolaire → 1 caméra extérieure**
- **Place de la mairie → 1 caméra extérieure**
- **Parking de l'école primaire → 1 caméra extérieure**
- **Arrière de l'école maternelle → 1 caméra extérieure**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180441.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Jacques VIRLOUVET, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jacques VIRLOUVET, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 septembre 2018

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-09-17-009

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 fixant la
composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR2500090 "Marais arrière-littoraux du Bessin"

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

**Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage
du site Natura 2000 FR2500090
« Marais arrière-littoraux du Bessin »**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent Fiscus, préfet, en qualité de préfet du département du Calvados ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin » en Zone Spéciale de Conservation ;

Considérant que la fusion des collectivités territoriales et des services de l'État justifie la modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 fixant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2500090 « Marais arrière-littoraux du Bessin »..

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune de Graye-sur-Mer ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Meuvaines ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Ver-sur-Mer ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Bessin, Seules et Mer ou son suppléant,
- un représentant élu du SIAEP de la vallée de la Seules ou son suppléant,
- un représentant élu du SIVU aménagement ZA conchylicoles Asnelles-Meuvaines ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Seules ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte Littoral Normand ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental du Calvados ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Courseulles-sur-Mer.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture du département du Calvados ou son représentant,
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- le directeur de la délégation des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant.

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ou son représentant,
- le président de l'Association de Chasse Maritime des rivages du Bessin ou son représentant,
- le président du Groupe Ornithologique Normand ou son représentant,
- le président du Conservatoire des espaces naturels Normandie Ouest ou son représentant,
- le président de l'Association Syndicale Autorisée des marais de Ver-sur-Mer ou son représentant,
- le président de l'Association Syndicale Autorisée de défense contre la mer ou son représentant,
- le gérant de la SCI des Dunes ou son représentant.

2.5 Représentants de l'État

- le préfet du Calvados ou son représentant,
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Normandie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant,
- la déléguée de Basse-Normandie du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant.

Article 3 :

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin ». A défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 fixant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500090 « Marais arrière-littoraux du Bessin » est abrogé.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados,
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 SEP. 2018

Le Préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-09-24-003

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création
de la commune nouvelle de Cambremer

création de la commune nouvelle de Cambremer

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Cambremer

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Cambremer (4 juillet 2018) et de Saint-Laurent-du-Mont (6 juillet 2018) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Cambremer ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Mézidon-Canon et qu'elles sont membres de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Cambremer et Saint-Laurent-du-Mont, prenant pour nom Cambremer (canton de Mézidon-Canon, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Cambremer : place de la Mairie – 14340 Cambremer.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018) de 1 187 habitants de l'ancienne commune de Cambremer et 199 habitants de l'ancienne commune de Saint-Laurent-du-Mont, soit 1 386 habitants (1 358 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Cambremer et de Saint-Laurent-du-Mont. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Cambremer et de Saint-Laurent-du-Mont. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Cambremer. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Cabourg-Dives.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale de la ou des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Conformément à l'article 1638 III du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Cambremer et de Saint-Laurent-du-Mont dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du plateau Ouest de Lisieux
- syndicat intercommunal de traitement des eaux de Lisieux (SITE)
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT et aux délibérations concordantes des communes de Cambremer (4 juillet 2018) et de Saint-Laurent-du-Mont (6 juillet 2018), il n'est pas institué de communes déléguées au sein de la commune nouvelle.

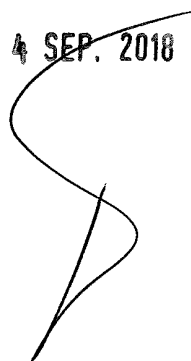
Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux et les maires des communes de Cambremer et de Saint-Laurent-du-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg-Dives,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le **24 SEP. 2018**

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2018-09-24-002

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création
de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources

création de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Acqueville (6 juin 2018), Angoville (14 juin 2018), Cesny-Bois-Halbout (25 mai 2018), Placy (15 juin 2018) et Tournebu (16 juillet 2018) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Cesny-les-Sources ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que ces cinq communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Thury-Harcourt et qu'elles sont membres de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes actuelles d'Acqueville, Angoville, Cesny-Bois-Halbout, Placy et Tournebu, prenant pour nom Cesny-les-Sources (canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Cesny-Bois-Halbout : 1 place de la mairie - 14220 Cesny-Bois-Halbout.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018) de 199 habitants de l'ancienne commune d'Acqueville, de 32 habitants de l'ancienne commune d'Angoville, de 597 habitants de l'ancienne commune de Cesny-Bois-Halbout, de 163 habitants de l'ancienne commune de Placy et de 364 habitants de l'ancienne commune de Tournebu, soit 1 355 habitants (1 328 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux d'Acqueville, d'Angoville, de Cesny-Bois-Halbout, de Placy et de Tournebu. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Acqueville, d'Angoville, de Cesny-Bois-Halbout, de Placy et de Tournebu. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Cesny-les-Sources. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes assainissement de Cesny-Bois-Halbout et de Tournebu.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale de la ou des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Conformément à l'article 1638 III du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La commune nouvelle est substituée aux communes d'Acqueville, d'Angoville, de Cesny-Bois-Halbout, de Placy et de Tournebu dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Cingal - Suisse Normande
- syndicat SIVU de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout
- syndicat d'alimentation en eau potable Clécy-Druance

- syndicat SIVU d'entretien du patrimoine communal Tournebu-Moulines
- syndicat scolaire de la région de Thury-Harcourt
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques au conseil communautaire de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande.

Article 9 - Sont instituées au sein de la commune nouvelle cinq communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Acqueville, d'Angoville, de Cesny-Bois-Halbout, de Placy et de Tournebu. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes d'Acqueville, d'Angoville, de Cesny-Bois-Halbout, de Placy et de Tournebu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

24 SEP. 2018

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2018-09-24-001

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création
de la commune nouvelle du Castelet

création de la commune nouvelle du Castelet

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle du Castelet

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Garcelles-Secqueville (5 juillet 2018) et de Saint-Aignan-de-Cramesnil (5 juillet 2018) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Le Castelet ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Évrecy et qu'elles sont membres de la communauté urbaine Caen la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil, prenant pour nom Le Castelet (canton d'Évrecy, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Aignan-de-Cramesnil : 12 rue du 7 août 1944 - 14540 Saint-Aignan-de-Cramesnil.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018) de 860 habitants de l'ancienne commune de Garcelles-Secqueville et 544 habitants de l'ancienne commune de Saint-Aignan-de-Cramesnil, soit 1 404 habitants (1 392 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Garcelles-Secqueville et de Saint-Aignan-de-Cramesnil. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Garcelles-Secqueville et de Saint-Aignan-de-Cramesnil. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle du Castelet. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Mondeville.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale de la ou des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Conformément à l'article 1638 III du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Garcelles-Secqueville et de Saint-Aignan-de-Cramesnil dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté urbaine Caen la mer
- syndicat scolaire du collège de Saint-Martin-de-Fontenay
- syndicat scolaire du collège Cingal de Bretteville-sur-Laize
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Il sera mis fin au 31 décembre 2018 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal SIVOS Val ès Dunes, ce syndicat ne comptant plus qu'une seule commune membre au 1^{er} janvier 2019. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques au conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer.

Article 9 - Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Garcelles-Secqueville et de Saint-Aignan-de-Cramesnil. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Garcelles-Secqueville et de Saint-Aignan-de-Cramesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté urbaine Caen la mer,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Mondeville,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le **24 SEP. 2018**

Laurent FISCUS

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
 Accueil du public de 8 heures 45 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2018-09-18-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔT DE
PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONDEVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE

Le préfet du Calvados

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R. 125-5 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier susmentionné, exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen-la-Mer réunie le 27 janvier 2017 désignant ses représentants au sein de la commission ;

VU les modifications portées à la connaissance du préfet par les autres organismes consultés ;

ARRETE

Article : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifié susvisé portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier susmentionné est modifié comme suit :

"Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » - *inchangé* :

- Le Préfet du Calvados ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de - Normandie ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Calvados ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Ludwig WILLAUME, représentant titulaire, ou M. Nicolas JOYAU, représentant suppléant pour la commune de CAEN - *inchangé* ;
- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, pour la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR - *inchangé*
- Mme Hélène BURGAT, représentant titulaire, ou Mme Dominique EVRAT, représentant suppléant pour la commune de MONDEVILLE - *inchangé* ;
- **Mme Nadine LEFEVRE PROKOP**, représentant titulaire, ou **M. Laurent MATA** représentant suppléant pour la communauté urbaine CAEN-LA-MER ;
- M. Bertrand HAVARD, représentant titulaire, ou M. Christian HAURET, représentant suppléant pour le conseil départemental du Calvados - *inchangé* ;

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. **Michel HORN**, représentant titulaire, ou M. René MAFFEI, représentant suppléant pour l'association du GRAPE ;
- **M. Philippe COUPA**, représentant titulaire, ou **M. Olivier LEMARCHAND**, représentant suppléant pour l'Établissement Infra Circulation Normandie de la SNCF RESEAU ;
- M. Bertrand MARSSET, représentant titulaire ou M. Philippe HUBERT, représentant suppléant pour le syndicat mixte des Ports Normands Associés - *inchangé* ;
- M. Armand DUCHEMIN , représentant titulaire, ou **M. Christian LEMAIRE**, représentant suppléant pour la société TRAPIL ;
- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire, ou **M. Julien FAGART**, représentant suppléant pour la société BOLLORE ENERGY ;
- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou **M. Pierre LOUISET**, représentant suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie ;
- M. **Olivier VELASQUEZ**, représentant titulaire pour le Rectorat de l'Académie de Caen.

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. David POUCHAIN , chef d'établissement de DPC à Mondeville - *inchangé* ;
- **M. Yann MARTEAU**, responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi.

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- en attente de désignation"

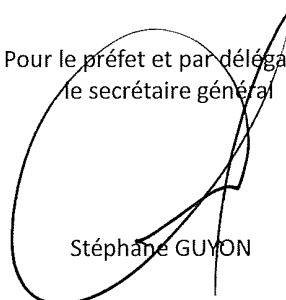
Article 2 : Les mandats des représentants des collectivités territoriales s'achèvent avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent et au plus tard en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 12 juin 2014, soit le 13 juin 2019. Les mandats des autres membres nouvellement nommés s'achèvent également le 13 juin 2019.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier susmentionné demeurent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Caen, le 18 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-09-17-010

Avenant du 17.09.2018 à l'arrêté de composition du
CHSCTS D Calvados du 18.04.2018

**Avenant à l'arrêté du 18 avril 2018 portant désignation des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
spécial départemental**

**L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation
nationale du Calvados,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté départemental du 18 avril 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

Vu la proposition de SUD Education en date du 13 septembre 2018

ARRÊTE

L'arrêté du 18 avril 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados est modifié comme suit :

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados :

Au titre de SUD Education :

En qualité de membre titulaire :

Madame Emilie JARNIER – EPPU Jacques Texier à Amayé sur Orne

En qualité de membre suppléante :

Madame Patricia EVEN – Lycée Professionnel Jules Verne à Mondeville

Fait à Hérouville St Clair, le 17 septembre 2018

Pour le recteur de l'académie de Caen et par délégation,

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale du Calvados,


Mathias BOUVIER.

Préfecture du Calvados

14-2018-09-17-005

DCL BRAE arrete EXTENSION CREMATORIUM
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture PRÉFECTURE

Direction
de la Citoyenneté et
des Collectivités Locales

Bureau
de la Réglementation, des
Associations
et des Élections

MB

ARRÊTÉ DCL-BRAE-18-044

AUTORISANT L'EXTENSION DU CRÉMATORIUM DE CAEN

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-40 et D.2223-99 à D.2223-109 relatifs à l'autorisation de création ou d'extension des crématoriums et établissant les prescriptions techniques applicables à ces équipements ;

VU la demande d'autorisation d'extension du Crématorium de CAEN formulée par le propriétaire, à savoir, la ville de CAEN et exploité par la Société des Crématoriums de France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'extension du Crématorium de CAEN sis rue de l'Abbaye d'Ardennes est autorisée. Cette installation sera réalisée conformément à la demande et respectera les prescriptions des articles D.2223-100 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera procéder à une visite de conformité réglementaire des dispositifs de sécurité et des rejets gazeux des fours par un bureau de contrôle dûment accrédité, conformément à l'article D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

.../...

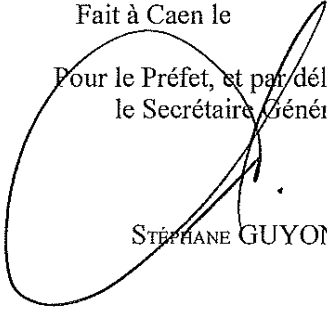
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CAEN par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de NORMANDIE, le Maire de CAEN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la Société des Crématoriums de France.

Fait à Caen le

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


STÉPHANE GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-09-21-004

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Colombelles et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 21 septembre 2018, qui se substitue à celle du 2 mars 2016.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE COLOMBELLES ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Calvados

Et

Le Maire de la ville de COLOMBELLES

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le chef de circonscription de sécurité publique de la ville de Caen.

Article 1^{er} :

L'état des lieux :

Établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- transports en commun
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- nuisances et environnement
- les incivilités
- l'occupation illicite du domaine public

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Ces établissements sont :

- Campus scolaire Henri Sellier
- Ecole primaire Victor Hugo
- En lien avec la police municipale de Mondeville, le groupe scolaire intercommunal des Tilleuls

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassages scolaires suivants :

- Arrêts de bus urbains.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies patriotiques
- Festivités diverses

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la ville de Colombelles, les créneaux horaires de présence des agents de la police municipale sont principalement axés sur une présence journalière du lundi au vendredi. Les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant les périodes, hormis des missions exceptionnelles liées à l'évènementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives ou autres).

Article 9 :

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel.

Article 10 :

Dans le cadre de nos missions la ville de Colombelles est en charge de la vidéoprotection. La visualisation des images et des recherches sur des enregistrements dans le cadre d'investigations judiciaires, sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent sous couvert du Procureur de la République, seront accessibles au poste central de surveillance de police municipale sis n°5 rue Jules Guesde.

Article 11 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions pourront être organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion trimestrielle tenue alternativement au commissariat subdivisionnaire de la ville d'Hérouville Saint Clair, siège du secteur police nationale dont dépend Colombelles, ou à la Mairie de Colombelles.

Article 13 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les moyens de communication sont arrêtés :

En ce qui est en relation avec l'opérationnel (mise à disposition de personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc...), les agents de police municipale contactent téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire du service de Quart de l'Hôtel de Police de Caen. Pour tout autre renseignement (échange d'informations, consultation de fichiers, etc...), les agents de Police de Caen.

Le Maire de Colombelles adresse, de manière hebdomadaire, au Responsable des forces de sécurité de l'Etat l'identité et les coordonnées téléphoniques du cadre et de l'écu d'astreinte.

Toute personne interpellée par les agents de police municipale en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, sera présentée sans délai à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police de Caen.

En ce qui concerne l'ivresse publique et manifeste (IPM), la police municipale avise l'Officier de Police Judiciaire du constat d'une IPM. Sur instruction de ce dernier, elle procédera comme suit :

Transport vers un centre hospitalier pour l'examen médical (certificat de non hospitalisation) et mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire.

Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps, de lieu et la description précise des faits ;

Les mineurs en fugue ou auteurs d'infraction ou estimés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport d'information circonstancié et une fiche de mise à disposition seront systématiquement rédigés dans ce cas.

Article 16 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 17 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, lors d'une réunion entre le Préfet et le Maire ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

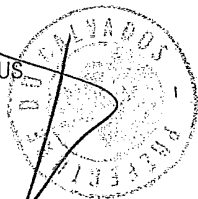
Article 19 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de COLOMBELLES et le Préfet du CALVADOS, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en double exemplaire à CAEN , le 21 SEP. 2018

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



Le Maire de la ville de Colombelles

Marc POTTIER



Sous-préfecture de Bayeux

14-2018-09-14-002

2018-09-14 Arrêté liste de candidat

liste de candidats à aux élections municipales partielles intégrales du 30 septembre et du 7 octobre 2018. Attribution des panneaux d'affichage



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉLECTIONS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DE CANDIDATURES DANS LE CADRE
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES ET DES CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE MOULINS EN BESSIN

LE SOUS-PRÉFET DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment l'article R 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-8

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

VU l'arrêté du 29 juin 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Moulins en Bessin pour le dimanche 30 septembre 2018 et éventuellement le dimanche 7 octobre 2018 pour l'élection municipale partielle intégrale ;

VU les déclarations de candidatures déposées et enregistrées entre le 5 septembre et le 13 septembre 2018;

VU la liste des candidatures détaillée annexée à cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les listes de candidatures retenues à l'élection municipale partielle intégrale pour le 1^{er} tour de scrutin dans la commune de Moulins en Bessin sont :

- 1 – Moulins en Bessin, Nouvelle équipe
- 2 – Ensemble préparons l'avenir de Moulins en Bessin

ARTICLE 2 : Le panneau d'affichage n°1 est attribué aux candidats de la liste « Moulins en Bessin, Nouvelle équipe » et le panneau d'affichage n°2 est attribué aux candidats de la liste « Ensemble préparons l'avenir de Moulins en Bessin. ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Bayeux, Monsieur le 2^{ème} adjoint de la commune de Moulins en Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans le bureau de vote le jour du scrutin. Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Calvados.

Fait à BAYEUX, le 14 septembre 2018

Le sous-préfet,
Vincent FERRIER

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

Le Sous-préfet

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE DE MOULINS EN BESSIN
1^{er} tour du scrutin au 30 septembre 2018

LISTE DES CANDIDATURES DÉTAILLÉES

<i>1. Moulins en Bessin, nouvelle équipe</i>	
	<i>Candidat conseil communautaire</i>
<ol style="list-style-type: none">1. M. Hervé GUIMBETIERE2. Mme Nicole LE CORRE3. M. Joël MICHEL4. Mme Francine HOCHET5. M. Jean-Luc VALOT6. Mme Sandrine AUMONT7. M. Cédric LE DORNAT8. Mme Camille MICHEL9. M. Guillaume FEUGERES10. Mme Magali BRAULT11. M. Denis MARVINGT12. Mme Lina NOBLET13. M. Alain ZAGHBOUNI14. Mme Maria MARIETTE15. M. Sylvain MICHEL16. Mme Laure DAGUET17. M. Mickael BAUE18. Mme Sabrina LE QUEUX19. Mme Aurélie BOS	<ol style="list-style-type: none">1. Hervé GUIMBETIERE2. Nicole LE CORRE3. Cédric LE DORNAT
<i>2. Ensemble, préparons l'avenir de Moulins en Bessin</i>	
	<i>Candidat conseil communautaire</i>
<ol style="list-style-type: none">1. Mme Véronique GAUMERD2. M. Jean-Daniel LECOURT3. Mme Ginette CLAIR4. M. Pierre SANCHEZ5. Mme Josette GUILBERT6. M. René JAHOUEL7. Mme Corinne MARIE8. M. Patrice RENAUD9. Mme Grace RUFIN10. M. Jean-François COLLIN11. Mme Séverine LENOEL12. M. Alain DAIREAUX13. Mme Sandrine VIEL14. M. Nicolas SOYEZ15. Mme Brigitte CATHERINE16. M. Gilbert MALHERBE17. Mme Mélanie CONRAUD18. M. Noël PAULMIER19. Mme Agnes RIGAUT20. M. Charles DUCLOS	<ol style="list-style-type: none">1. Véronique GAUMERD2. Jean-Daniel LECOURT3. Ginette CLAIR

à Bayeux, le 14 septembre 2018

Le Sous-préfet de Bayeux
Vincent FERRIER



Sous-préfecture de Bayeux

14-2018-09-14-001

2018-09-14 arrêté liste de candidats Crouay

liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires du 30 septembre et du 7 octobre 2018



PREFET DU CALVADOS

**SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DE CANDIDATURES DANS LE CADRE
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES
DE LA COMMUNE DE CROUAY**

LE SOUS-PRÉFET DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment l'article R 28 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

VU l'arrêté initial du 2 août 2018 et l'arrêté modificatif du 27 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Crouay pour le dimanche 30 septembre 2018 et éventuellement le dimanche 7 octobre 2018 pour l'élection municipale partielle complémentaires;

VU les déclarations de candidatures déposées et enregistrées entre le 5 septembre et le 13 septembre 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux

ARRETE

ARTICLE 1 : Les candidatures retenues à l'élection municipale partielle complémentaire pour le 1^{er} et 2^{ème} tour de scrutin dans la commune de Crouay sont :

- **Véronique PAUL**
- **Marcel ISABEL**
- **Joëlle BESNIER**
- **Marc MONBEL**
- **Nadine TRAVERS**
- **Aymeric LE BOUCHER**
- **Armelle RUFFINATTI**
- **Annick GUERIF**
- **Christian LECOCQ**

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Bayeux, Madame le 2^{ème} adjoint de la commune de Crouay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans le bureau de vote le jour du scrutin. Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Calvados.

Fait à BAYEUX, le 14 septembre 2018

Le sous-préfet,
Vincent FERRIER

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-12-002

arrêté préfectoral homologation circuit motocross



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant homologation du circuit de moto-cross
situé au lieu-dit Les Marettes
sur la commune de Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière (14290)

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45;

VU le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Vincent MICHAUT, président de l'AMC SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE en vue d'obtenir l'homologation pour le circuit de moto-cross situé Lieu-dit « Les Marettes » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière (14290) ;

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en date du 29/08/2017,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – arrondissement de Lisieux – émis le 04/09/2018, et la visite effectuée sur place par ladite commission,

sd

24, boulevard CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du littoral sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis de la directrice départementale de la Cohésion sociale du Calvados,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le circuit de moto-cross répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologué,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit Les Marettes sur la commune de Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière – comprenant un circuit d'une longueur de 1226 mètres pouvant accueillir un maximum de 37 pilotes « solos » simultanément en compétition (cette capacité peut être portée à 44 pilotes « solos » en entraînement) est homologué pour **une durée de quatre ans à partir de la date de l'agrément FFM, soit du 29/08/2017 au 29/08/2021.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

Le tracé du circuit devra rester strictement identique au(x) plan(s) présent(s) dans l'arrêté préfectoral, et ce durant la totalité de la période d'homologation.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-7 du code du sport).

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est limitée aux disciplines motocyclistes dites « tout-terrain » selon les prérogatives de la FFM.

L'accès à ce circuit est réservé aux motos dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants conformément aux règlements de la FFM.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du sous-préfet.

Le port du casque homologué (NF ou normes européennes), sans altération apparente ou déformation, est obligatoire. Il doit être correctement attaché, bien ajusté, en bon état et muni d'un système de fixation par jugulaire. Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes ou chaussures fermées et chaussettes montantes.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.

ARTICLE 4 :

Secours et protection :

Les règles techniques et de sécurité de la FFM imposent un dispositif de secours différent suivant l'utilisation du circuit auxquelles l'organisateur doit se conformer.

En outre, les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable de sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public, des concurrents et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public (réglementation sur les dispositifs prévisionnels de secours)
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation et de les quitter sans risque également ;, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- pour la sécurité des concurrents, il est indispensable de les protéger des barbelés situés en fond de parcelle.

Accessibilité des engins de secours, moyens d'alerte

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements, et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. En ce qui concerne la défense incendie du site, l'exploitant devra se conformer aux recommandations émises par le SDIS (prescriptions obligatoires et signalétique appropriée).

- laisser le libre accès aux engins d'incendie et de secours
- protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,
- enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,

- interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables,
- s'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable. L'organisateur procédera à un essai d'appel vers le CTA avant le début de chaque course.

ARTICLE 5 : Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures et prévenir tout risque de pollution de l'environnement.

ARTICLE 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émissions sonores. Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

ARTICLE 7 : L'homologation est essentiellement précaire et révocable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, ou, s'il s'avérait qu'elle n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le maire de Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Lisieux, M.MICHAUT - Président de l'AMC de Saint-Germain-la-Campagne-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LISIEUX, le 12 septembre 2018

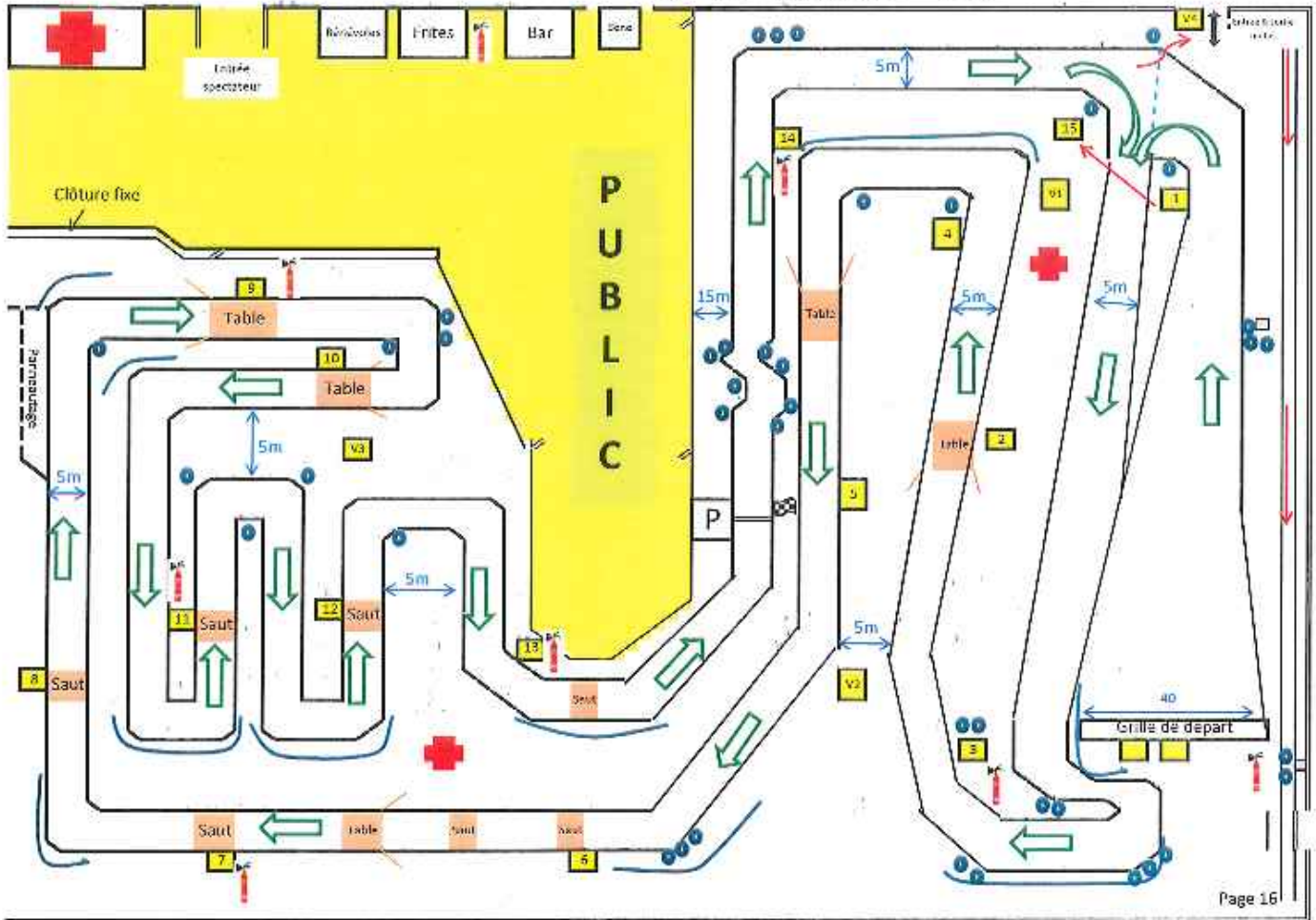
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

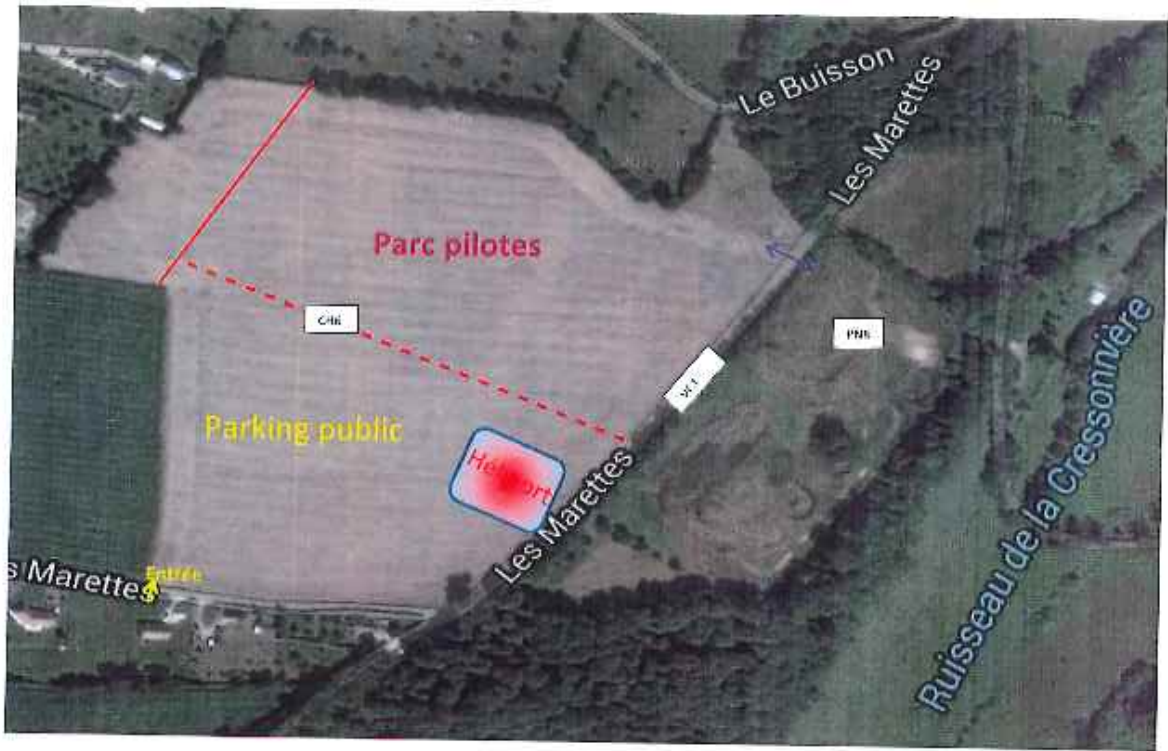


Patrick VENANT

← LES MANÈGES →



- | | | | |
|--|---|--|---|
|  Poste commissaire |  Round baller de protection |  Grillage |  Sortie & Entrée motos |
|  Extincteur |  Pointage |  Filer | |
|  Accès terrain |  Secouristes |  Hubalise | |
|  Arrivée |  Sens de circulation sur le circuit | | |
|  Commissaire volant |  Poteau EBT protégé par des round baller | | |



Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-04-003

Arrêté préfectoral modification n°habilitation funéraire
POMPES FUNEBRES EURL PILLIE ET FILS -
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES EURL PILLIE ET FILS sis quartier de Prêtréville – 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à M.Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 est modifié comme suit : Le numéro de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES EURL PILLIE ET FILS sis quartier de Prêtréville – 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR est **14/14/3/101, valable jusqu'au 7 janvier 2020.**

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 4 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet


Patrick VENANT

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-12-004

Arrêté préfectoral portant modification n° habilitation
funéraire LEADER FUNERAIRE LISIEUX

modification numéro habilitation funéraire LEADER FUNERAIRE LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant habilitation de l'établissement LEADER FUNERAIRE situé 19 rue au Char – 14100 LISIEUX;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à M.Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 est modifié comme suit : Le numéro de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LEADER FUNERAIRE situé 19 rue au Char – 14100 LISIEUX est **17/14/3/102, valable jusqu'au 17 février 2023.**

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 12 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet


Patrick VENANT

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-05-005

Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire
Aude DE BERRANGER CABOURG

*renouvellement habilitation funéraire POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER
CABOURG*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle réglementation et collectivités territoriales

A R R Ê T E

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Pompes Funèbres Marbrerie Aude de BERRANGER »
situé 8 avenue Bertaux Levillain 14390 CABOURG**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Aude DE BERRANGER, représentante légale de l'établissement principal « **PF DES PAYS** » sis à ANGERVILLE (14430), pour le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « **POMPES FUNÈBRES AUDE DE BERRANGER** » situé 8 avenue Bertaux Levillain - CABOURG (14390) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant habilitation sous le N°16/14/02/084 de l'établissement « **POMPES FUNÈBRES AUDE DE BERRANGER** » situé 8 avenue Bertaux Levillain 14390 CABOURG dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation à M.Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

A R R Ê T E

Article 1er: L'établissement secondaire enregistré sous le nom commercial « **POMPES FUNÈBRES AUDE DE BERRANGER** », situé au 8 avenue Bertaux Levillain à CABOURG (14390), géré par Madame Aude DE BERRANGER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- Organisation des obsèques (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et des voitures de cercueils (sous-traitance) ,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

Article 2: Le numéro de l'habilitation est **18/14/3/100**.

.../...

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 susvisé, portant habilitation sous le n° 16/14/02/84 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Article 5: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-09-03-018

Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire
service municipal Honfleur

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

ARRÊTE
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
du service municipal de la commune de HONFLEUR

--
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
—

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant habilitation sous le N°11/14/3/015 du service municipal de la commune de HONFLEUR dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 donnant délégation à M.Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 25 juin 2018 par M. Michel LAMARRE, Maire de la commune de HONFLEUR, représentant la Ville de HONFLEUR;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

ARRÊTE

Article 1er: Le service municipal de la commune de HONFLEUR, représenté par Monsieur Michel LAMARRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 18/14/3/015.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 susvisé, portant habilitation sous le n° 11/14/3/015 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Patrick VENANT